

DISPOSITIONS DE LA LOI PACTE CONCERNANT LA COMPTABILITÉ, LE DROIT DES SOCIÉTÉS ET LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

L'essentiel

La loi n°2018-727 pour la croissance et la transformation des entreprises (dite « loi PACTE »), a été adoptée le 11 avril 2019 et promulguée le 23 mai 2019.

Elle comprend de nombreuses dispositions visant à lever les obstacles à la croissance des entreprises à tous les stades de leur développement, de leur création à leur transmission en passant par leur financement, et notamment :

- Une simplification des formalités liées à la vie des entreprises,
- Une simplification comptable pour les moyennes entreprises,
- Le relèvement des seuils de certification légale des comptes des sociétés,
- De nouveaux seuils de désignation des commissaires aux comptes au sein des groupes de sociétés,
- La création d'un audit légal des petites entreprises,
- Des mesures de protection de l'entrepreneur individuel et de son conjoint,
- La mise en avant d'un intérêt sociétal des entreprises,
- La reconnaissance de l'existence de sociétés à mission,
- La création du « fonds de pérennité »,
- Un contrôle accru des conventions règlementées dans les SA et SCA,
- De nouvelles contraintes relatives à la mixité et à la représentation des salariés au sein des organes de direction et d'administration des SA et SCA,
- L'instauration d'un contrat de partage de plus-values de cession avec les salariés,
- La rémunération possible des dirigeants par des BSPCE,
- La simplification des opérations de fusion,
- La simplification de l'identification des actionnaires et de l'exercice de leurs droits,
- La modernisation du régime des actions de préférence,
- Un assouplissement du régime des attributions gratuites d'actions,
- Des mesures en faveur du financement des entreprises,
- Des mesures en faveur du débiteur dans le cadre des procédures collectives,
- Des mesures tendant à protéger les inventions pour favoriser l'innovation,
- La modification des règles de prescription des actions en nullité et en contrefaçon.

Contact : daj@fntp.fr

FORMALITÉS SIMPLIFIÉES POUR LES DÉMARCHES LIÉES À LA VIE DES ENTREPRISES

1. Création d'un guichet unique dématérialisé pour toutes les formalités des entreprises

Afin de simplifier la création d'entreprises, **une plateforme en ligne remplacera les 7 réseaux de centres de formalités**. Cette plate-forme sera mise en place progressive à **horizon 2021** mais les entreprises pourront, si elles le souhaitent, continuer de déposer leurs dossiers dans les CFE jusqu'en 2023.

Elle sera l'unique interface pour les toutes les formalités des entreprises (création, modification, cession), quelques soient leur activité et leur forme juridique.

Les conditions de dépôt et les modalités de vérification et de transmission aux organismes concernées feront l'objet d'un décret à venir.

2. Création d'un registre général dématérialisé centralisant les informations des entreprises

Un registre général centralisera et diffusera les informations relatives aux entreprises : il regroupera les informations contenues dans le registre national du commerce et des sociétés, dans le répertoire national des métiers et dans le registre des actifs agricoles. Ces informations seront accessibles sur une **plateforme en ligne** unique.

La mise en place de ce registre général supprimera les coûts redondants liés à la double immatriculation.

Ce registre devra être mis en place par le gouvernement par voie d'ordonnance dans un délai de 24 mois à compter de la publication de la loi Pacte.

3. Publication des annonces légales en ligne

Sous réserve de pouvoir justifier d'une audience suffisante qui sera fixée par décret, les services de **presse en ligne** seront habilités à **publier des annonces judiciaires et légales** pour s'adapter aux nouveaux usages en matière d'information.

Une **tarification au forfait** sera instaurée pour tous les types d'annonces relatives à la vie des entreprises afin d'en réduire le coût. Par ailleurs, cette tarification diminuera progressivement sur une période de 5 ans afin d'en diminuer le coût pour les entreprises tout en laissant du temps aux éditeurs de presse pour adapter leur modèle économique.

MESURES COMPTABLES AFFECTANT LES ENTREPRISES

1. Création d'une nouvelle catégorie d'entreprises : les entreprises moyennes (ME) aux obligations allégées

La loi Pacte introduit la catégorie des moyennes entreprises dans le Code de commerce ([C.com., art. L123-16](#)).

Les moyennes entreprises sont les sociétés qui remplissent deux des trois critères ci-dessous :

- Total du bilan inférieur ou égal à **20 Millions d'Euros** (et supérieur au seuil des Petites Entreprises de 6 M €),
- Montant net du chiffre d'affaires inférieur ou égal à **40 Millions d'Euros** (et supérieur au seuil des Petites Entreprises de **12 Millions d'Euros**),
- Nombre moyen de salariés employés au cours de l'exercice inférieur ou égal à **250 salariés** (et supérieur au seuil des petites entreprises de 50).

Les moyennes entreprises au sens comptable pourront, dans les conditions fixées par un règlement de l'ANC, adopter une **présentation simplifiée de leur compte de résultat** (C. com. [art. L 123-16](#)).

Par ailleurs, la loi Pacte autorise les moyennes entreprises à demander lors du dépôt au greffe de leurs comptes que ne **soient rendue publique qu'une présentation simplifiée de leur bilan et de leur annexe**, dans les conditions fixées par un règlement de l'ANC.

Cette possibilité ne sera toutefois pas ouverte aux sociétés membres d'un groupe au sens de l'article [L 233-16 du Code de commerce](#).

Ces mesures s'appliqueront aux comptes afférents aux **exercices clos à compter de la publication de la loi**, c'est-à-dire, pour les entreprises dont l'exercice coïncide avec l'année civile, aux comptes 2019.

2. Relèvement des seuils de certification légale des comptes des sociétés (hors groupes)

La loi Pacte, a substantiellement modifié le régime de certification des comptes par les commissaires aux comptes (CAC) en harmonisant **les seuils d'intervention** des CAC pour toutes les sociétés commerciales, **quelle que soit leur forme juridique**.

Ces seuils qui ont été fixés par un décret n° 2019-514 du 24 mai 2019 sont les suivants :

Nomination d'un commissaire aux comptes seuils	Législation actuellement en vigueur			Loi PACTE
	SA/SCA	SAS et SASU	SARL, SNC et SCS	
Chiffre d'affaires	Aucun seuil : toutes les SA sont tenues de désigner un CAC	2 Millions	3,1 Millions d'Euros	8 Millions d'Euros
Total du bilan		1 Million	1, 55 Million d'Euros	4 Millions d'Euros
Effectifs		20 salariés	50 salariés	50 salariés

Pour mémoire, les sociétés concernées sont tenues de désigner un CAC, lorsqu'elles dépassent **deux des trois seuils** ci-dessus **à la clôture de leurs comptes annuels**.

Ces nouveaux seuils s'appliqueront **à compter du 25 mai 2019**.

Ils ne s'appliqueront **pas aux mandats en cours**.

Ils concerneront uniquement les sociétés qui clôturent au 31 décembre 2018 et après leur 6° et dernier exercice comptable du mandat en cours avec leur commissaire aux comptes.

Si une société est en deçà des seuils, elle pourra toutefois décider d'un commun accord avec son CAC de terminer le mandat par une nouvelle mission optionnelle de contrôle des comptes (voir ci-dessous).

Par ailleurs, la loi Pacte tire les conséquences de la suppression de l'obligation de nommer un CAC dans les SA et SCA ne dépassant pas les seuils ci-dessus en adaptant de nombreuses dispositions du Code de commerce qui prévoyaient l'intervention obligatoire d'un CAC pour préciser que cette intervention n'a lieu que « s'il en existe » un.

De même, de nombreuses dispositions du Code de commerce sont adaptées pour **transférer au Président** du conseil d'administration ou du directoire la charge de **l'établissement de certains rapports** en lieu et place du CAC, ou pour prévoir la nomination d'un **commissaire ad hoc pour certaines opérations**.

3. Nouveaux seuils de désignation des CAC au sein des groupes de sociétés

La loi Pacte impose à une **société qui en contrôle d'autres**, au sens de [l'article L. 233-3 du code de commerce](#), de désigner au moins un CAC lorsque l'ensemble qu'elle forme avec les sociétés qu'elle contrôle dépasse deux des trois seuils suivants (C. com., art. L. 823-2-2, al. 1 et D. 221-5 sur renvoi de D. 823-1, al. 1 nouv.) :

- Total cumulé de leur bilan : **4.000.000 Euros**,
- Montant cumulé de leur chiffre d'affaires hors taxes : **8.000.000 Euros**,
- Nombre moyen cumulé de leurs salariés : **50**.

Ces seuils sont déterminés en additionnant le total du bilan, le montant hors taxe du chiffre d'affaires et le nombre moyen de salariés des entités comprises dans l'ensemble que la société forme avec les sociétés qu'elle contrôle.

Une société contrôlée directement ou indirectement par une société tenue de désigner un CAC en application de l'alinéa 1 de l'article L. 823-2-2 du code de commerce est elle-même tenue de désigner au moins un commissaire aux comptes si elle dépasse deux des trois seuils suivants (C. com., art. L. 823-2-2, al. 3 et D. 823-1-1 nouv.) :

- Total du bilan : **2.000.000 Euros**,
- Montant du chiffre d'affaires hors taxes : **4.000.000 Euros**,
- Nombre moyen de salarié : **25**.

Le même CAC pourra être désigné dans la société contrôlante et dans la société contrôlée ([C. com., art. L. 823-2-2, al. 3](#)).

La société n'est pas tenue de désigner un commissaire aux comptes dès lors qu'elle n'a pas dépassé les chiffres fixés pour deux de ces trois critères pendant les deux exercices précédant l'expiration du mandat du CAC (C. com., art. D. 823-1-1 nouv.).

4. Création d'un audit légal des petites entreprises

La loi Pacte permet à certaines sociétés, tenues de désigner un CAC, de choisir entre une **certification classique** de leurs comptes ou un **audit allégé**, dit « audit légal des petites entreprises » ([C.com. art.L.823-3-2 nouveau](#)).

Cette possibilité est ouverte :

- Aux sociétés qui souhaitent désigner de manière volontaire un CAC, en dehors de toute obligation légale,
- Aux sociétés qui contrôlent une ou plusieurs sociétés, dès lors que l'ensemble formé par la mère et ses filiales dépassent deux des trois nouveaux seuils d'audit retenus, et qui seront désormais tenue de désigner un CAC (C. com art. L. 823-2-2, al. 1),
- Aux sociétés contrôlées directement ou indirectement par une personne ou entité contrôlante qui dépasse les seuils ci-dessus, et qui seront tenue dans ce cadre de nommer un CAC (C. com. art. [L. 823-2-2, al. 3](#)).

La durée de la mission du CAC sera limitée à 3 exercices.

La mission du CAC se limitera à l'établissement :

- du rapport sur les comptes annuels,
- d'un rapport à destination des dirigeants, identifiant les risques financiers, comptables et de gestion auxquels est exposée la société (ou l'ensemble des sociétés du groupe lorsque la société est à la tête d'un petit groupe) (C. [com. Art. L.823-12-1, al.1](#)).

Ces dispositions s'appliquent à compter du premier exercice clos à compter du 25 mai 2019.

5. Entrée en vigueur des nouvelles règles de désignation des CAC

Ces nouvelles règles s'appliquent en métropole aux exercices dont la clôture est postérieure au 26 mai 2019 (date de publication du décret n° 2019-514 du 24 mai 2019 fixant les nouveaux seuils).

Toutefois, les mandats de commissariat aux comptes en cours à la date d'entrée en vigueur du décret se poursuivent jusqu'à leur date d'expiration.

DISPOSITIONS RELATIVES AU DROIT DES SOCIÉTÉS

PROTECTION DE L'ENTREPRENEUR INDIVIDUEL ET DE SON CONJOINT

1. Incitation à choisir le statut d'entrepreneur individuel à responsabilité limitée (EIRL)

Afin de rendre plus incitatif le choix du statut d'entrepreneur individuel à responsabilité limitée (EIRL), qui permet à l'entrepreneur de protéger son patrimoine, notamment immobilier, la loi Pacte prévoit qu'au moment des formalités de création de son entreprise, l'entrepreneur individuel **est invité à choisir entre le régime de l'EIRL et l'exercice en nom propre « classique »** (C. com., [art. L526-5-1 nouv.](#)).

Par ailleurs, jusqu'à aujourd'hui, pour constituer un patrimoine professionnel affecté, l'entrepreneur individuel devait déposer auprès du registre de publicité légale dont il relève (RCS pour les commerçants) une déclaration mentionnant notamment les biens affectés à l'activité professionnelle, leur nature et leur valeur (C. com. [art. L 526-7 et L 526-8](#) et R. 526-3).

La loi Pacte supprime le dépôt formel de cette déclaration d'affectation ainsi que de déclarations modificatives s'il y a lieu, pour le remplacer par **simple déclaration d'affectation** auprès du RCS.

Il est par ailleurs prévu que dorénavant, un EIRL **pourra n'affecter aucun bien** à son patrimoine professionnel : il pourra débuter son activité à partir de rien.

Enfin, la loi Pacte supprime l'obligation de faire évaluer par un expert les actifs d'une valeur unitaire supérieure à 30.000 Euros que l'entrepreneur individuel entend affecter à son patrimoine professionnel (c. com. art. L. 526-10 abrogé).

2. Renforcement de la protection du conjoint de l'entrepreneur

La loi Pacte **impose au chef d'entreprise de déclarer l'activité professionnelle** de son conjoint ou partenaire pacsé auprès des greffes des tribunaux de commerce.

Dans ce cadre, il lui faudra choisir entre plusieurs statuts : conjoint collaborateur, conjoint associé ou conjoint salarié ([C.com art. L121-4, IV-al 1 modifié](#)).

A défaut de déclaration d'activité professionnelle ou du statut choisi, le statut de **conjoint salarié** s'appliquera de plein droit ([C.com. art. L121-4](#), IV-al 2 et 3 nouveaux).

Un décret viendra préciser la notion de conjoint collaborateur, les modalités des déclarations prévues et les autres conditions d'application de l'article L.121-4 du Code de commerce.

À défaut de précision dans la loi Pacte, ces mesures s'appliquent à compter du 24 mai 2019.

INTERÊT ET RAISON D'ÊTRE DES SOCIÉTÉS

1. Prise en compte de l'intérêt social de l'entreprise et des enjeux sociaux et environnementaux

La loi Pacte a complété l'[art.1835](#) du Code civil en indiquant que les statuts de toute société peuvent préciser une « *raison d'être, constituée des principes dont la société se dote et pour le respect desquels elle entend affecter des moyens dans la réalisation de son activité* ».

La méconnaissance de la « raison d'être » figurant dans les statuts de la société est de nature à entraîner la **responsabilité** des dirigeants vis-à-vis de la société et des associés et constituer un **juste motif de révocation**.

Par ailleurs, l'[article 1833](#) du Code civil qui dispose que « *Toute société doit avoir un objet licite et être constituée dans l'intérêt commun des associés* » a été complété par la mention suivante : « *La société est gérée dans son intérêt social, en prenant en considération les enjeux sociaux et environnementaux de son activité.* » (Art.1833 al.2 du Code civil)

Une disposition identique est introduite aux art. L.225-35 al.1 et L.225-64 al.1 du Code de commerce sur les pouvoirs du conseil d'administration et du directoire des SA qui doivent désormais prendre leurs décisions en prenant ces enjeux en considération.

L'inobservation de ces dispositions n'est pas sanctionnée par la nullité des délibérations des organes de la société, mais elle peut constituer un **juste motif de révocation** des dirigeants ou entraîner la mise en cause de leur **responsabilité** en cas de dommage résultant de la méconnaissance fautive de ces enjeux.

2. Possibilité de créer une société « à mission »

La loi Pacte introduit le concept de « société à mission » dans le Code de commerce, afin de permettre à une entreprise de mettre en avant le fait qu'elle poursuit, en plus d'un but lucratif, une finalité d'ordre social ou environnemental.

Ainsi une société commerciale, quelle que soit sa forme, peut revêtir la qualité de société à mission lorsque ses statuts précisent ([C. com., art. L 210-10](#)) :

- Une **raison d'être** au sens de l'article 1835 du code civil,
- Un ou plusieurs **objectifs sociaux et environnementaux** que la société se donne pour mission de poursuivre dans le cadre de son activité,
- Les modalités du suivi de l'exécution de cette mission par un **comité de mission**, distinct des organes sociaux et devant comporter au moins un salarié.

La qualité de la société à mission doit être déclarée au greffe du Tribunal de commerce, qui la publie au registre du commerce et des sociétés.

L'exécution des objectifs sociaux et environnementaux devra faire l'objet d'une **vérification par un organisme tiers indépendant** qui rendra un avis joint au rapport de gestion. (C. Com [art. L 210-10](#))

Les dispositions relatives à la société à mission pourront être mises en œuvre à compter de la parution d'un **décret d'application** qui précisera notamment les modalités de vérification et de publicité.

3. Nouveau fonds de pérennité

La loi Pacte introduit en droit français un nouveau type de structure, inspiré du modèle des « fondations actionnaires » existant en Europe du Nord : le fond de pérennité.

Le fonds de pérennité est constitué par l'apport, par un ou plusieurs fondateurs, des titres de capital ou de parts sociales d'une ou de plusieurs sociétés exerçant une activité industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, ou détenant directement ou indirectement des participations dans une ou plusieurs sociétés exerçant une telle activité.

Cet apport est **gratuit et irrévocable**. Ces **titres apportés sont en principe inaliénables**.

Cette création sera effectuée afin que le fonds gère ces titres ou parts, exerce les droits qui y sont attachés ou utilise ses ressources dans la but de contribuer à la pérennité économique de cette ou de ces sociétés et puisse réaliser ou financer des œuvres ou des missions d'intérêt général.

Les statuts du fonds de pérennité doivent être établis par écrit. Ils déterminent notamment la dénomination, l'objet, le siège et les modalités de fonctionnement du fonds de pérennité ainsi que la composition, les conditions de nomination et de renouvellement des organes de gestion.

Le fonds de pérennité doit **être déclaré à la préfecture** du département dans le ressort duquel il a son siège social. Les statuts, auxquels doit être annexée l'indication des titres rendus inaliénables, doivent accompagner cette déclaration.

Le fonds de pérennité jouit de la **personnalité morale** à compter de la **publication au Journal officiel** de cette déclaration.

Le fonds de pérennité est géré par un conseil d'administration comprenant au moins trois membres. Un Comité de gestion composé d'au moins 3 membres du conseil d'administration et de 2 non-membres sera chargé du suivi permanent des sociétés dont les titres ou parts auront été apportés.

L'autorité administrative s'assure de la régularité du fonctionnement du fonds de pérennité. À ce titre, elle peut se faire communiquer tous documents et procéder à toutes investigations utiles.

La mise en œuvre de l'ensemble de ces dispositions est subordonnée à la **publication d'un décret d'application**.

ENCADREMENT RENFORCÉ DES CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

Afin d'adapter le droit français à la Directive UE 2017/828 du 17 mai 2017, la loi Pacte **renforce les procédures de contrôle** de conventions réglementées pour les sociétés anonymes (SA) ou sociétés en Commandite par actions (SCA). Elle instaure par ailleurs des mesures de transparence favorables aux droits des actionnaires.

1. Modification des procédures d'autorisation et d'approbation des conventions réglementées

Le mandataire social ou l'actionnaire intéressé à une convention soumise à l'autorisation du conseil d'administration ou de surveillance d'une SA ou du conseil de surveillance d'une SCA devra **informer le conseil du projet** d'une telle convention dès qu'il en a connaissance.

De plus, l'intéressé, qu'il le soit directement ou indirectement, ne pourra prendre part ni au vote, ni aux délibérations du conseil sur l'autorisation d'une telle convention.

Il ne pourra pas non plus prendre part au vote de l'assemblée générale sur l'approbation de ces conventions. (Code de commerce [art. L 225-40](#) al.1 et [L225-88 al.1](#) et, sur renvoi [art. L 226-10](#)).

Désormais, ses actions ne seront plus prises en compte pour le calcul du quorum.

Par ailleurs, dans les SA et SCA non dotées d'un Commissaire aux comptes (voir modification des seuils ci-dessus), il incombera au **Président du conseil d'administration** d'établir le **rapport spécial à l'assemblée générale** sur les conventions réglementées ainsi que le rapport spécial visant à couvrir la nullité en cas de défaut d'approbation préalable (C.Com. [art. L225-40-al.3](#), [L225-42, al.3](#), [L 225-88 al.3](#) et [L.225-90, al.3](#)).

2. Évaluation à posteriori des conventions courantes dans les SA et SCA cotées

Dans les SA ou SCA cotées, un nouvel alinéa aux articles L. 225-39 et L. 225-87 du Code de commerce impose au conseil d'administration ou de surveillance de mettre en place une **procédure d'évaluation régulière** pour vérifier si les conventions portant sur des **opérations courantes et conclues à des conditions normales** remplissent bien ces conditions (C.Com. art. [L225-39-al.2](#), [L225-87, al.2](#)).

Les personnes directement ou indirectement intéressées ne pourront pas prendre part à l'évaluation de ces conventions.

3. Publicité des conventions réglementées dans les sociétés cotées

La loi Pacte introduit un dispositif de publicité d'un certain nombre d'informations sur les conventions réglementées dans les SA et SCA dont les actions sont admises aux négociations sur les marchés réglementés. Ces informations devront être **publiées sur les sites Internet** des sociétés cotées au plus tard au moment de la conclusion des conventions. (Art. [L 225-40-2](#) et L.225-88-2 nouveaux du Code de commerce)

La liste des informations à mentionner sera fixée par un **décret à paraître**.

L'annonce devrait contenir au minimum des informations sur la nature de la relation avec la partie liée, le nom de la partie liée, la date et la valeur de la transaction et toute autre information nécessaire pour évaluer si la transaction est juste et raisonnable du point de vue de la société et des actionnaires qui ne sont pas des parties liées, y compris les actionnaires minoritaires (cf Directive UE 2017/828 art.9, quater 2)

En cas de manquement, toute personne intéressée pourra demander au président du tribunal de commerce d'enjoindre, sous astreinte, à la société de publier ces informations (C.com. art. [L. 225-40-2](#) et [L. 225-88-2](#)).

4. Elargissement du champ des conventions à mentionner dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise

Le rapport sur le gouvernement d'entreprise, qui doit être établi par le conseil d'administration ou de surveillance de toutes les SA et SCA, doit notamment mentionner les conventions intervenues, directement ou par personne interposée, entre :

- l'un des mandataires sociaux ou l'un des actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % d'une SA,
- une autre société dont la SA concernée possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital (C. com., art [L. 225-37-4, 2°](#)).

La référence à la détention directe ou indirecte de plus de la moitié du capital d'une autre société par la SA est supprimée et remplacée par la **notion de contrôle visée à l'article L. 233-3 du Code de commerce**, qui inclut plusieurs formes de contrôles, dont le contrôle de fait (C. com., art. [L. 225-37-4, 2°](#) modifié).

5. Entrée en vigueur

L'ensemble de ces mesures sont entrées en vigueur **le 10 juin 2019**.

NOUVELLES CONTRAINTES POUR LES ORGANES DE DIRECTION ET D'ADMINISTRATION DES SA ET SCA

1. Mesure en faveur de la mixité lors des nominations aux fonctions exécutives dans les SA

Afin de renforcer la représentation équilibrée entre les hommes et les femmes aux fonctions de direction, la loi Pacte prévoit qu'à chaque fois que le conseil d'administration nomme un directeur général délégué sur proposition du directeur général, il est tenu de mettre en place un **processus de sélection** garantissant **jusqu'à son terme la présence d'au moins un homme et une femme parmi les candidats**.

Les propositions de nomination émanant du directeur général doivent s'efforcer de rechercher une représentation équilibrée des femmes et des hommes (C. Com. [art. L 225-53](#) modifié).

Des dispositions similaires sont prévues pour la nomination des membres du directoire par le conseil de surveillance dans les SA à directoire (C.Com. [art. L225-58](#) modifié).

Aucune sanction spécifique n'est prévue en cas d'inexécution de ces dispositions. La responsabilité des administrateurs ou des membres du conseil de surveillance pourra toutefois être mise en cause en cas de manquement à ces obligations.

2. Nullité des délibérations du conseil d'administration ne respectant pas le principe de mixité

Depuis 2011, la loi relative à la représentation équilibrée des femmes et des hommes au sein des conseils d'administration et de surveillance et à l'égalité professionnelle, dite loi « Copé-Zimmerman », fixe à au moins 40% la part d'administrateur de chaque sexe dans les conseils d'administration.

Désormais, les sanctions encourues en cas de non-respect des règles de représentation équilibrée hommes-femmes au sein du conseil d'administration ou de surveillance des SA ou des SCA sont renforcées ; **toute délibération méconnaissant cette disposition peut être frappée de nullité** (C.Com. [art. L 225-18-1](#), [L 225-69](#) et [L 226-4-1](#)).

Il est par ailleurs précisé que désormais les membres du conseil d'administration ou de surveillance de SA **représentants des salariés actionnaires** ne sont **pas pris en compte** pour les règles de représentation équilibrée entre les femmes et les hommes (C. Com. [art. L 225-27](#), al.2 et [L 225-79](#), al.3).

Cette nouvelle règle s'appliquera à **l'issue du mandat du représentant** des salariés actionnaires en cours à la date de la publication de la loi Pacte.

3. Représentation obligatoire des salariés au conseil d'administration des conseils de surveillance ou d'administration des SA et SCA

Augmentation du nombre d'administrateurs représentants des salariés

Actuellement, dans les SA et SCA employant un grand nombre de salariés à la clôture de deux exercices consécutifs (au moins 1.000 dans la société et ses filiales françaises ou 5.000 dans la société et ses filiales étrangères), les statuts doivent prévoir que le nombre **d'administrateurs représentant les salariés** est au moins égal à 2 lorsque la société comporte plus de 12 administrateurs et au moins égal à un, si le nombre d'administrateurs est égal ou inférieur à 12.

La loi Pacte renforce la présence des administrateurs salariés aux conseils d'administration ou de surveillance des SA ou SCA en portant leur nombre à **2 dès que les conseils sont composés de plus de 8 membres** (C. com., [art. L25-27-1](#), II-al.1, art. [L25-79-2](#), II-al.1).

Les administrateurs (ou membres du conseil de surveillance) représentant les salariés actionnaires entreront en fonction au plus tard six mois après l'assemblée générale portant les modifications statutaires nécessaires à leur élection, cette dernière devant avoir lieu au plus tard en 2020.

Suppression de la dispense pour les holdings cotées non familiales

Les SA et SCA dont l'activité principale est d'acquérir et de gérer des filiales et participations (holdings) n'étaient pas tenues de désigner des administrateurs représentant des salariés à la double condition qu'elles ne soient pas légalement tenues de mettre en place un comité d'entreprise/ et qu'elles détiennent une ou plusieurs filiales qui respectent l'obligation de représentation des salariés au sein de leur conseil (C. com., art. [L 225-27-1](#) et [L 225-79-2](#)).

La loi Pacte modifie les conditions de cette dispense. Une holding ne pourra désormais en bénéficier que si les trois conditions suivantes sont réunies :

- Elle n'est pas tenue de mettre en place un comité social et économique (cas des sociétés de moins de 11 salariés),
- Elle détient une ou plusieurs filiales directes ou indirectes soumises à l'obligation de désignation de représentants des salariés au conseil d'administration ou de surveillance (C.com., [art. L225-27-1](#) et [L225-79-2](#)),
- Ses actions ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé ou au moins 4/5° de ses actions sont détenues, directement ou indirectement, par une personne physique ou morale agissant seule ou de concert ([C. com., art. L225-27-1](#), II-al. et [L225-79-2](#)).

Les administrateurs (ou membres du conseil de surveillance) représentant les salariés actionnaires entreront en fonction au plus tard six mois après l'assemblée générale portant les modifications statutaires nécessaires à leur élection, cette dernière devant avoir lieu au plus tard en 2020.

4. Extension du régime obligatoire de représentation des salariés actionnaires dans les conseils d'administration et de surveillance des SA

Jusqu'à présent, l'obligation de désigner des représentants de salariés actionnaires ne concernait que les sociétés dont les titres sont admis à la négociation sur un marché réglementé.

La loi Pacte étend cette obligation aux sociétés non cotées qui emploient à la clôture de deux exercices consécutifs (C. com., art. [L225-23](#) et [L225-71](#)) :

- Au moins 1.000 salariés permanents dans la société et ses filiales, directes ou indirectes, dont le siège social est fixé sur le territoire français,
- Ou, au moins 5.000 salariés permanents dans la société et ses filiales, directes ou indirectes, dont le siège social est situé sur le territoire français et à l'étranger.

Les administrateurs (ou membres du conseil de surveillance) représentant les salariés actionnaires entreront en fonction au plus tard six mois après l'assemblée générale portant les modifications statutaires nécessaires à leur élection, cette dernière devant avoir lieu au plus tard en 2020.

5. Amélioration de la formation des administrateurs et membres du conseil de surveillance salariés

La loi Pacte introduit la possibilité pour tous les administrateurs (et membres du conseil de surveillance) représentants des salariés actionnaires de bénéficiaire, à leur demande, d'une **formation d'une durée minimum de 40 heures par an** (au lieu de 20 h actuellement), adaptée à l'exercice de leur mandat et mise à la charge de la société.

Pour les administrateurs exerçant leur premier mandat, la formation devra commencer dans les 4 mois de leur élection ou désignation ([C.com. art. L225-30-2](#) et [L225-80](#)).

Les membres du conseil élus par les salariés détenant au moins 3% du capital bénéficieront de la même durée de formation.

Les conditions de cette formation seront définies par décret en conseil d'Etat.

Récapitulatif :

	Aujourd'hui	Loi Pacte	Commentaires
Représentants de l'ensemble des salariés au sein des CA et de surveillance des sociétés de plus de 1 000 salariés en France (<i>filiales comprises</i>) ou 5 000 salariés en France et à l'étranger (<i>filiales comprises</i>)	<ul style="list-style-type: none"> ▪ 2 administrateurs salariés lorsque le nombre d'administrateurs non-salariés est > 12 ▪ 1 administrateur salarié lorsque le nombre d'administrateurs non-salariés est ≤ 12 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ 2 administrateurs salariés lorsque le nombre d'administrateurs non-salariés est > 8 ▪ 1 administrateur salarié lorsque le nombre d'administrateurs non-salariés est ≤ 8 	<p>Une société dont l'activité principale est d'acquies et de gérer des filiales et des participations peut ne pas mettre en œuvre cette obligation si elle remplit chacune des conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Elle n'est pas soumise à l'obligation de mettre en place un comité social et économique, ▪ Elle détient une ou plusieurs filiales, directes ou indirectes, soumises à l'obligation de nommer des représentants des salariés dans le CA ou le conseil de surveillance, ▪ Ses actions ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé ou au moins 4/5^{ème} de ses actions sont détenues, directement ou indirectement, par une personne physique ou morale agissant seule ou de concert. <p>L'entrée en fonction des administrateurs et des membres du conseil de surveillance représentant les salariés intervient au plus tard 6 mois après l'assemblée générale portant les modifications statutaires nécessaires à leur élection ou à leur désignation. Ces modifications statutaires sont proposées lors de l'assemblée générale ordinaire organisée en 2020.</p>
Représentants des salariés actionnaires	1 ou plusieurs élus dès lors que l'actionariat salarié représente plus de 3 % du capital social d'une société cotée et qu'aucun salarié n'est élu au CA ou surveillance.	1 ou plusieurs élus dès lors que l'actionariat salarié représente plus de 3 % du capital social d'une société cotée ou d'une société non cotée d'au moins 1 000 salariés en France ou 5 000 salariés en France et à l'étranger.	
Formation des représentants de l'ensemble des salariés dans les grosses sociétés	Au moins 20 heures (<i>à la charge de la société</i>)	Au moins 40 heures (<i>à la charge de la société</i>) : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Une fraction de la formation doit être exercée au sein de l'entreprise ou d'une entreprise qui lui est liée, ▪ Formation doit être suivie avant la 1^{ère} réunion suivant l'élection ou la désignation en cas de premier mandat. 	Conditions de mise en œuvre de cette formation définies par décret.
Formation des représentants des salariés actionnaires au sein de sociétés cotées	Au moins 20 heures (<i>à la charge de la société</i>)	Au moins 40 heures (<i>à la charge de la société</i>)	

CONTRAT DE PARTAGE DES PLUS-VALUES DE CESSION AVEC LES SALARIÉS

La loi Pacte introduit dans le Code de commerce un nouveau mécanisme contractuel qui permet à un associé cédant ses titres de partager une partie de la plus-values de cession avec les salariés de l'entreprise dont les titres sont cédés (C.com. [L 23-11-1 et suivants](#)).

Les conditions et modalités de cette rétrocession sont fixées dans un **contrat de partage** conclu entre le détenteur et la société dont les titres sont cédés, celle-ci s'engageant à transférer ensuite aux salariés concernés le montant sur lequel porte l'engagement de partage.

La signature de ce contrat de partage ne sera possible que dans les entreprises où existe un **plan d'épargne entreprise**. En effet, les sommes réparties seront versées sur le plan épargne entreprise des bénéficiaires (C.com. [art. L 23-11-4, al.2](#)) dans les 90 jours du versement des fonds à l'entreprise.

Pour bénéficier de ce contrat, les salariés doivent remplir la **condition d'ancienneté** requise (qui ne peut être inférieure à 3 mois, ni supérieure à 2 ans).

Les sommes versées ne pourront excéder ne peuvent excéder 10 % du montant de la plus-value.
Les sommes reçues ne pourront pas dépasser 30% du plafond annuel de la sécurité sociale pour chaque bénéficiaire (C.com. [art. L 23-11-3, al.5 et 6](#)).

Cette disposition est entrée en vigueur le 24 mai 2019.

RÉMUNÉRATION DES DIRIGEANTS PAR DES BSPCE

Actuellement, les administrateurs peuvent être rémunérés par la société uniquement par des « jetons de présence » et le cas échéant des rémunérations ponctuelles pour des missions exceptionnelles. (C.com., [art. L 225-44](#)).

A compter de la publication de la loi Pacte, les administrateurs, les membres du conseil de surveillance et, dans les SAS, les membres de tout organe statutaire équivalent, pourront bénéficier de bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise (BSPCE) (C.com., [art.L.225-44](#), [L.225-85](#) et CGI [art.163 bis G](#)).

SIMPLIFICATION DES OPÉRATIONS DE FUSION

1. Suppression de la déclaration de conformité pour les SA et SCA

La loi Pacte **supprime l'obligation de dépôt** au greffe du Tribunal de commerce d'une **déclaration de conformité pour les SA et SCA** participant à une opération de fusion ou de scission **de droit interne** (C.com., [art. L 227-1 al.3](#) et [L.226-1, al.2](#) modifiés).

L'obligation est maintenue pour les opérations transfrontalières.

La mesure est entrée en vigueur le 24 mai 2019.

2. Création de délégations en cas de fusion-absorption par une société par actions

La loi Pacte donne la possibilité à l'assemblée générale extraordinaire (AGE) d'une société absorbante de déléguer au conseil d'administration, au directoire, au Gérant (SCA) ou au Président ou dirigeant désigné dans les statuts (SAS) la **compétence pour décider d'une fusion** par absorption pendant une durée qu'elle fixe et qui ne peut excéder 26 mois, ou le **pouvoir d'en décider les modalités** dans un délai n'excédant pas 5 ans (C.com. [art.L 236-9, II al.1](#))

L'entrée en vigueur de cette disposition est subordonnée à la **publication d'un décret**.

Lorsque le conseil d'administration, le directoire, le gérant, le Président ou tout autre dirigeant sollicitera une de ces deux formes de délégations, il devra établir un **rapport écrit** qui sera mis à la disposition des actionnaires.

Si la fusion nécessite une augmentation de capital, l'AGE peut également déléguer par une résolution particulière son pouvoir ou sa compétence de décider de l'augmentation de capital permettant d'attribuer des titres de capital aux associés de la société absorbée (C.com., [art. L236-9](#)).

Le contrôle de l'opération par les actionnaires s'exerce principalement à posteriori par un droit de retour à l'approbation de l'AGE : la loi Pacte donne la possibilité à un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins 5% du capital de demander en justice, dans un délai fixé par décret, la désignation d'un mandataire aux fins de convoquer une AGE de la société absorbante pour qu'elle se prononce sur l'approbation de la fusion (C.com., [art. L. 236-9, II](#), al. 4 nouv.).

Ce nouveau dispositif devrait faire l'objet de mesures réglementaires.

L'IDENTIFICATION DES ACTIONNAIRES ET L'EXERCICE DE LEURS DROITS FACILITES

La loi Pacte vise à faciliter l'identification de ses actionnaires par la société émettrice, la transmission d'informations les intéressant, l'exercice de leurs droits et la transparence des frais prélevés dans ce cadre.

1. Représentation des actionnaires non-résidents

Jusqu'à présent, lorsque des valeurs mobilières, titres de capital ou obligations, sont admises aux négociations sur un marché réglementé et que leur propriétaire n'a pas son domicile sur le territoire français, leur inscription peut être faite pour le compte de leur propriétaire au nom d'un intermédiaire (C. com., [art. L 228-1, al. 7](#))

La loi Pacte élargit la faculté d'inscription **au nom d'un intermédiaire** aux valeurs admises aux négociations :

- Sur un ou plusieurs systèmes multilatéraux de négociation (SMN) agréés en France ou dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen (EEE),
- Ou sur un marché considéré comme équivalent à un marché réglementé par la Commission européenne.

L'inscription de l'intermédiaire peut être faite sous la forme d'un compte collectif ou en plusieurs comptes individuels correspondant chacun à un propriétaire (C. com., [art. L. 228-1, al. 7 mod](#)).

Ces dispositions sont entrées en vigueur le 10 juin 2019.

2. Identification des propriétaires des titres

Afin de faciliter l'identification des propriétaires de titres au porteur, la loi Pacte autorise les statuts à prévoir que la société émettrice, ou son mandataire, sont en droit de demander à tout moment, contre rémunération à sa charge, des informations concernant les propriétaires de ses actions ou titres lui conférant le droit de vote, soit **au dépositaire central** qui assure la tenue du compte émission de titres soit désormais également **directement à un ou plusieurs intermédiaires habilités**, teneurs de compte-conservateurs de ces titres : établissements de crédit, entreprises d'investissement et autres intermédiaires visés par l'article [L. 211-3](#) du Code monétaire et financier.

Dans les sociétés dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé, cette faculté est désormais **de droit**, toute clause statutaire contraire étant réputée non écrite (C. com., [art. L 228-2, I, al. 1 mod.](#)).

Enfin, sauf clause contraire du contrat d'émission et nonobstant le silence des statuts, toute personne morale émettrice d'obligations ou de titres de créances négociables, autre que les personnes morales de droit public, a la faculté de demander l'identification des porteurs de ces titres dans les mêmes conditions (C. com., [art. L 228-2, IV mod.](#)).

La liste des informations à recueillir et à transmettre, comme les délais de leur collecte et de leur transmission seront **précisés par décret**.

Les données à caractère personnel collectées dans les conditions ci-dessus devront faire l'objet d'un **traitement automatisé**, mis en œuvre par la société émettrice des titres, aux fins d'identification des propriétaires de ces titres et de communication avec eux, pour faciliter leur participation aux assemblées générales, leur accès à toute information intéressant l'activité de la société et, de façon générale, l'exercice de leurs droits.

Ces données ne peuvent être **conservées que 12 mois** après que les responsables du traitement auront eu connaissance du fait que la personne dont les données à caractère personnel ont été enregistrées n'était plus propriétaire des titres.

Ces dispositions sont entrées en vigueur le 10 juin 2019.

3. Simplification de l'exercice du vote des actionnaires

Le Gouvernement est **habilité à prendre par ordonnances dans un délai de 12 mois** à compter de la promulgation de la loi Pacte des mesures afin de permettre aux actionnaires des sociétés cotées d'exercer plus facilement les droits résultants de leurs actions.

Ces mesures porteront sur :

- L'organisation des obligations des intermédiaires afin qu'ils puissent exercer les droits de l'actionnaire sur autorisation et instruction explicites de ce dernier et dans son intérêt,
- L'envoi d'une confirmation électronique de réception du vote à la personne ayant voté en cas de vote par voie électronique,
- En cas de réception de cette confirmation de vote par un intermédiaire, transmission sans retard à l'actionnaire.

MODERNISATION DU RÉGIME DES ACTIONS DE PRÉFÉRENCE

Afin de développer l'émission des actions de préférence, la loi Pacte modifie plusieurs articles du Code de commerce relatifs aux actions de préférence pour assouplir et moderniser leur régime juridique.

Tout d'abord, la loi Pacte autorise, dans toutes les sociétés par action **non cotées**, la création **d'actions de préférence à droit de vote multiple** (ou encore à droit de vote double sans avoir à respecter les conditions posées par le Code de commerce) alors qu'avant seule la SAS pouvait prévoir des droits de vote multiples (C. com., art. [L. 228-11, al. 1^{er}](#) modifié).

La faculté de **retirer le droit préférentiel de souscription** est entendue à toutes les actions de préférence comportant des droits financiers limités alors qu'avant cela n'était autorisé que pour les actions sans droit de vote à l'émission (C. com., [art. L 228-11, al. 5](#) modifié).

La loi permet, en outre, le **rachat des actions de préférence à l'initiative conjointe de la société et du détenteur de l'action de préférence**, et non plus seulement à l'initiative exclusive de la société comme c'était précisé avant (C. com., [art. L 228-12, III, 4^o](#) modifié).

Enfin, elle clarifie le champ de la procédure des avantages particuliers, qui impose notamment en cas d'émission la désignation d'un commissaire aux apports. La loi précise que la procédure des avantages particuliers s'applique non seulement aux actionnaires existants, mais aussi aux personnes qui le deviennent au moment de la souscription (C. com., [art. L. 228-15, al. 1^{er}](#) modifié).

Toutes ces nouvelles mesures sont applicables **uniquement aux actions de préférence émises à compter du 24 mai 2019**.

ASSOUPPLISSEMENT DU RÉGIME DES ATTRIBUTIONS GRATUITES D'ACTIONS

1. Assouplissement de la limite globale d'attribution

La loi PACTE **redéfinit les modalités de calcul des plafonds** prévues par l'article [L. 225-197-1](#) du Code de commerce.

Pour mémoire, actuellement le plafond d'attribution d'actions ne peut excéder 10% du capital social, ou 15% dans les sociétés dont les titres ne sont pas cotés, et 30% lorsque l'attribution bénéficie à l'ensemble des salariés de la société.

Afin de faciliter l'attribution gratuite d'actions, la loi Pacte redéfinit les modalités de calculs de ces seuils qui ne portent plus que :

- Sur les actions n'ayant pas été définitivement attribuées au terme de leur période d'acquisition, et,
- Celles qui ne sont plus soumises à l'obligation de conservation,

et non sur l'ensemble des actions ayant fait l'objet d'un plan d'attribution durant la vie de la société.(C.com. art.[L 225-197-1, I](#) modifié).

2. Assouplissement du seuil de 3 % pour la désignation d'administrateurs actionnaires salariés

Dans les sociétés cotées dont les actionnaires salariés détiennent plus de 3 % du capital social, ces actionnaires élisent un ou plusieurs administrateurs (ou membres du conseil de surveillance) parmi les salariés actionnaires.

Jusqu'à présent, cette mesure ne s'appliquait qu'aux actions gratuites dont l'attribution a été autorisée après la publication de la loi « Macron » du 6 août 2015.

La loi Pacte supprime cette restriction. Par dérogation, les sociétés pourront prévoir dans leurs statuts que les actions gratuites détenues directement par les salariés dont l'attribution a été autorisée par des AGE antérieures à la publication de la loi du 6 août 2015 sont également prises en compte pour la détermination de la proportion du capital détenue par le personnel.

3. Offre de titres à destination des dirigeants ou des salariés de SAS

Par exception à l'interdiction de principe, les sociétés par actions simplifiées (SAS) sont désormais autorisées à offrir à leurs dirigeants ou salariés, voire à leurs anciens salariés, leurs propres titres ou les titres d'une société liée, dans les conditions fixées par le règlement général de l'AMF ([C. com., art. L. 227-2](#)).

MESURES EN FAVEUR DU FINANCEMENT DES ENTREPRISES

1. Assouplissement des conditions d'octroi des avances en comptes courant

Une condition de détention d'au moins 5% du capital était jusqu'à présent exigée pour que les associés ou actionnaires puissent procéder à des avances en comptes courant ([C. mon.fin., art.L.312-2](#)).

Afin de faciliter l'investissement dans les entreprises, la loi Pacte supprime cette exigence de détention du capital. Désormais, tout associé, quel que soit son niveau de détention de capital de la société, peut consentir une avance en compte-courant.

Par ailleurs, la loi autorise les présidents de SAS ainsi que les directeurs généraux et directeurs généraux délégués des SA et des SAS d'effectuer des apports en compte-courant sans condition de détention de capital ([C. mon. fin., art. L. 312-2](#) modifié).

Ces dispositions sont entrées en vigueur le 24 mai 2019.

2. Extension du domaine du prêt entre entreprises

Les SA et SARL dont les comptes sont certifiés par un commissaire aux comptes peuvent consentir à titre accessoire à leur activité principale, des prêts de moins de 2 ans à des micro-entreprises, des PME et des ETI avec lesquelles elles entretiennent des liens économiques le justifiant ([C.mon. fin., art. L.511-6, 3 bis al.1](#)).

Afin de développer cette pratique, la loi Pacte permet que, à partir de son entrée en vigueur, ces prêts puissent être consentis par toutes les sociétés commerciales :

- Dont les comptes du dernier exercice clos ont fait l'objet d'une certification par un commissaire aux comptes,
- Ou qui ont désigné volontairement un commissaire aux comptes dans le cadre de la procédure d'audit allégé créée par la loi Pacte.

De plus, la durée des prêts consentis passera de 2 à 3 ans ([C. mon.fin., art. L 511-6, 3 bis](#))

DISPOSITIONS RELATIVES AU DROIT DES ENTREPRISES EN DIFFICULTÉ

Les principales modifications du droit des entreprises en difficulté résultant de la loi Pacte viendront surtout des **mesures à prendre par voie d'ordonnances**, dans les deux ans suivant sa promulgation, qu'il s'agisse de la transposition de la future directive « Insolvabilité » ou de la réforme du droit des sûretés.

Mais d'autres aménagements, plus modestes, sont issus directement de la loi, et s'appliquent, en général, aux procédures ouvertes à compter de la publication de celle-ci. Elles visent à permettre aux entrepreneurs de « rebondir plus facilement ».

1. Maintien du salaire du dirigeant en redressement judiciaire

La loi prévoit le maintien de la rémunération du débiteur en **redressement judiciaire**, sauf décision contraire du juge-commissaire saisi sur demande de l'administrateur judiciaire, du mandataire judiciaire ou du ministère public (C. com., [art. L 631-11](#)).

2. Possibilité pour le débiteur de proposer le nom d'un administrateur judiciaire

Comme c'était déjà le cas pour les entreprises faisant l'objet d'une procédure de sauvegarde, la loi Pacte autorise le débiteur à proposer le nom d'un ou plusieurs administrateurs.

Sauf avis contraire du ministère public, le débiteur pourra ainsi proposer l'administrateur judiciaire qui l'a précédemment accompagné pendant la sauvegarde qui a été convertie en redressement judiciaire ([C. com., art. L 631-9](#)).

3. Les créances du Fisc sont fixées plus rapidement

Par application de l'article [L. 622-24 alinéa 4](#) du Code de commerce, lorsque leurs créances n'ont pas fait l'objet d'un titre exécutoire au moment de leur déclaration, les créances publiques peuvent être admises à titre provisionnel pour leur montant déclaré.

Les déclarations du Trésor et de la Sécurité sociale sont toujours faites sous réserve des impôts et autres taxes non établis à la date de la déclaration.

Sous réserve des procédures judiciaires ou administratives en cours, leur établissement définitif doit être effectué à peine de forclusion dans le délai de l'article [L. 624-1](#) du Code de commerce, c'est-à-dire dans le délai fixé par le tribunal au mandataire judiciaire pour établir la liste des créances.

La loi Pacte encadre le délai dans lequel un titre exécutoire doit être émis, en dehors des procédures de contrôle et de rectification de l'impôt. **Pour les procédures ouvertes à compter du 1er janvier 2020**, il est prévu que si la détermination de l'assiette et du calcul de l'impôt est en cours, l'établissement définitif des créances admises à titre provisionnel doit être effectué par l'émission du titre exécutoire **dans un délai de douze mois** à compter de la publication du jugement d'ouverture (C. com., [art. L. 622-24](#)).

4. La liquidation judiciaire simplifiée est étendue et plus courte

Afin d'améliorer l'efficacité de la liquidation judiciaire simplifiée, applicable aux entreprises de petite taille n'ayant pas d'actifs immobiliers, la loi Pacte la rend **obligatoire en deçà de certains seuils** (qui seront fixés par décret).

Ces seuils devraient viser les petites et moyennes entreprises employant cinq salariés au maximum et réalisant moins de 750 000 € de chiffres d'affaires, seuils qui correspondent à l'heure actuelle à ceux en deçà desquels elle peut être prononcée à titre facultatif (C. com., [art. L 641-2](#)).

Par ailleurs, la durée de la procédure simplifiée est raccourcie. La fin de la procédure devra être prononcée dans un délai de six mois à compter de la décision l'ayant ordonnée ou décidée. Ce délai est porté à un an si le nombre de salariés ainsi que le chiffre d'affaires sont supérieurs à des seuils fixés par décret (C.com. art. [L 645-5 al.1](#) modifié).

5. Neutralisation de la clause du bail qui rend l'acquéreur garant des arriérés de loyers dans le cadre d'un plan de cession

En matière de plans de cession, la loi Pacte répute non écrite toute clause d'un contrat de bail tendant à rendre l'acquéreur du bail garant avec le locataire des loyers dus au titre du bail à la date de la cession (C.com., art. [L642-7](#)).

Cette modification ne concernera que la cession de bail intervenant dans le cadre d'un **plan de cession** et non les cessions isolées du bail.

Elle n'est pas applicable aux procédures en cours à la date d'entrée en vigueur de la loi.

6. L'ouverture du rétablissement professionnel est favorisé

Afin de dynamiser cette procédure, jusque-là peu usitée, la loi Pacte fait du rétablissement professionnel la **procédure par défaut** proposée par le tribunal pour tout débiteur correspondant aux critères d'éligibilité, sous réserve de son accord.

Pour cela, il n'appartient plus au débiteur, qui demande l'ouverture d'une liquidation judiciaire, d'en solliciter le bénéfice à titre subsidiaire. C'est au tribunal d'effectuer d'office l'examen de la situation du débiteur, non seulement en cas de demande d'ouverture d'une liquidation judiciaire (C. com., [art. L 641-1](#)), mais aussi en cas de résolution d'un plan de sauvegarde ou de redressement judiciaire (C. com., [art. L. 626-27](#) et [L. 631-20-1](#)).

A noter : cet examen par le tribunal n'a pas été prévu dans l'hypothèse de prononcé d'une liquidation judiciaire au cours de la période d'observation d'une procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire (C. com., art. [L. 622-10](#) et [L. 631-5](#)).

DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

La loi Pacte contient des dispositions visant à mettre en conformité le droit français avec le [Règlement européen 2015/2424 du 16 décembre 2015](#) sur les marques européennes et la [Directive 2015/2436 du 16 décembre 2015](#) sur les marques nationales qui devait être transposée en droit français avant le 15 janvier 2019.

La loi Pacte habilite le Gouvernement à prendre **par ordonnance** dans un délai de 6 mois à compter de sa publication les mesures nécessaires pour la transposition de cette directive.

MESURES TENDANT A FAVORISER LA PROTECTION DES INVENTIONS

1. Création d'un examen a priori du critère d'inventivité des brevets

Le dispositif d'examen des brevets français réalisé par l'INPI est aligné sur la procédure européenne.

Jusqu'à présent, l'examen au fond d'une demande de brevet par l'INPI était uniquement limité à l'appréciation du critère de la nouveauté, et non à celui déterminant de l'activité inventive.

Pour cette raison, le brevet français pouvait être considéré comme un brevet « faible » par rapport au brevet européen ou à d'autres brevets nationaux.

La loi Pacte en modifiant l'article [L 612-12](#) du Code de propriété intellectuelle (CPI), renforce l'examen au fond réalisé par l'INPI, en lui offrant désormais la **possibilité de rejeter** une demande de brevet tant pour défaut de nouveauté que **pour défaut d'activité inventive**.

Cette modification est applicable aux demandes de brevets déposées à compter de la promulgation de la loi Pacte.

2. Renforcement du certificat d'utilité

La durée de protection d'un brevet est de 20 ans alors que celle du certificat d'utilité publique n'était que de 6 ans.

La loi Pacte **allonge à 10 ans** la durée de validité du certificat d'utilité publique (C. propr. intell. [art.L 611-2](#) modifié)

Par ailleurs, une demande de certificat d'utilité publique **pourra être transformée en demande de brevet** (C. propr. intell. [art.L 612-15](#) modifié) si l'invention de l'entreprise concernée requiert davantage de protection, engageant alors la nécessaire réalisation d'un rapport de recherche.

Ces dispositions entreront en vigueur à la date de publication de leur **décret d'application** et au plus tard à l'expiration du douzième mois suivant la publication de la loi (soit le 31 mai 2020).

3. Renforcement du certificat d'utilité

La durée de protection d'un brevet est de 20 ans alors que celle du certificat d'utilité publique n'était que de 6 ans.

La loi Pacte **allonge à 10 ans** la durée de validité du certificat d'utilité publique (C. propr. intell. [art.L 611-2](#) modifié)

Par ailleurs, une demande de certificat d'utilité publique **pourra être transformée en demande de brevet** (C. propr. intell. [art.L 612-15](#) modifié) si l'invention de l'entreprise concernée requiert davantage de protection, engageant alors la nécessaire réalisation d'un rapport de recherche.

Ces dispositions entreront en vigueur à la date de publication de leur **décret d'application** et au plus tard à l'expiration du douzième mois suivant la publication de la loi (soit le 31 mai 2020).

4. Création d'une nouvelle procédure d'opposition devant l'INPI

Une nouvelle procédure d'opposition aux brevets délivrés devant l'INPI est créée.

Jusqu'à présent, seul le recours **judiciaire**, porté devant le TGI de Paris, était envisageable en cas de demande de nullité ou de modification d'un brevet délivré par l'INPI.

La loi Pacte autorise le Gouvernement à prendre **par ordonnance**, dans un délai de 9 mois à compter de sa publication, les mesures nécessaires pour créer ce **droit d'opposition** et prévoir les règles de recours applicables aux décisions naissant de ce droit. (Loi Pacte, art.121)

5. Nouvelles règles de prescription des actions en nullité et contrefaçon

La loi Pacte modifie les règles de prescription des actions en contrefaçon et en nullité applicables aux brevets, dessins et modèles, marques et certificats d'obtention végétale.

Ainsi, les **actions en nullité** d'un dessin ou modèle ne sont plus soumises à aucun délai de prescription (C. propr. intell. art. [L.521-3-1](#)), d'un brevet (C. prop.intell. art. [L.615-8-1](#)) ou d'un certificat d'obtention végétale (C. prop. intell. art. L.623-29-1). Elles deviennent **imprescriptibles**.

L'action en **nullité d'une marque** devient également **imprescriptible** (C. prop.intell. [art. L 714-3-1](#)), sauf lorsque le titulaire de la marque contestée en nullité peut se prévaloir de la forclusion par tolérance (c'est-à-dire lorsque la marque dont l'annulation a été demandée a été déposée de bonne foi et que le titulaire de la marque antérieure en a toléré l'usage pendant 5 ans).

L'action en nullité d'une marque ouverte au propriétaire d'une marque notoirement connue continue à se prescrire par 5 ans à compter de la date d'enregistrement, à moins que ce dernier n'ait été demandé de mauvaise foi.

L'action civile en **contrefaçon** se prescrit par **5 ans** à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu, ou aurait dû connaître, le dernier fait lui permettant de l'exercer, et non plus à compter des faits qui en sont la cause (C.prop. intell. art. [L 521-13](#), [L 615-8](#), [L 623-29](#) et [L 716-5](#)).

Ces dispositions sont entrées en vigueur au lendemain de la publication de la loi pour faciliter l'indemnisation des préjudices subis par les détenteurs des droits.

TEXTE DE RÉFÉRENCE :

[LOI n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises, publiée au JO du 23 mai 2019](#)